

traité de la Grande-Bretagne avec le Japon, une clause semblable à celle contenue dans le traité entre ce dernier pays et les Etats-Unis et il propose que, quand le Canada aura donné son adhésion au traité, une stipulation formelle de cette nature soit faite et qu'une nouvelle définition soit demandée de l'expression "journaliers", de telle sorte qu'elle embrasse positivement les ouvriers.

Le comité est d'avis que Votre Excellence soit invitée à transmettre une copie conforme de cette délibération au très-honorable premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Colonies.

La dépêche comprenant cette délibération fut adressée au secrétaire des colonies et fut transmise par lui à l'ambassadeur anglais à Tokio. Nous possédons les observations de cet ambassadeur sur cette délibération en conseil. Elles sont comprises dans la dépêche de sir Ernest Satow, du 7 février 1906. Mon honorable ami (M. R. L. Borden) a été très sobre dans la citation de ce document. Il aurait dû citer davantage afin de connaître la signification exacte qu'a tiré, nous le savons, de cette dépêche le gouvernement canadien. L'honorable député (M. R. L. Borden) nous a dit que le gouvernement du Japon accepterait de bon gré l'insertion d'une stipulation qui réserverait nos droits de légiférer contre l'immigration japonaise et il nous a demandé pourquoi le Gouvernement n'avait pas profité de cette offre ? Parce que l'insertion de cette clause dans le traité était un accord sujet à restriction de la part du Japon. La dépêche est rédigée en ces termes :

A la demande du ministre intérimaire des Affaires étrangères, j'ai fait cet après-midi une visite à Son Excellence dans le dessein de recevoir la réponse du gouvernement japonais au sujet des conditions moyennant lesquelles le Canada et les autres colonies pourraient adhérer au traité entre la Grande-Bretagne et le Japon, en anticipant de quelques jours sur la date mentionnée dans ma dépêche n° 25 du 5 courant.

Et voici la partie citée par mon honorable ami (M. R. L. Borden) :

Son Excellence a produit une note écrite dont les termes comportaient que le gouvernement japonais était consentant à accepter que le Canada, en signifiant son adhésion au traité, pourrait le faire avec une clause que les stipulations du traité ne porteraient pas atteinte aux lois de l'un ou l'autre pays concernant l'immigration des manœuvres, et de plus, que le traité cesserait de lier les parties six mois après avis d'y mettre fin, donné par l'un ou l'autre signataire.

Ces derniers mots de cette citation montrent la restriction au consentement accordé par le gouvernement japonais "que le traité cesserait de lier les parties six mois après avis d'y mettre fin, donné par l'un ou l'autre signataire".

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas ainsi que je le comprends.

Sir WILFRID LAURIER

Sir WILFRID LAURIER : Je vais montrer que c'en est la signification exacte.

M. R. L. BORDEN : Ce à quoi je fais allusion, c'est qu'à cette époque le Japon n'avait pas consenti à la rédaction concernant les ouvriers.

Sir WILFRID LAURIER : Non, mais la question des ouvriers était une proposition très accessoire. Le Japon consentait à l'insertion de ces mots dans le traité, pourvu que le traité puisse prendre fin après un avis de six mois donné par l'un ou l'autre signataire. Le motif en est donné plus loin par sir Ernest Satow :

A ma demande d'explication des motifs pour proposer qu'il soit permis à l'un ou l'autre signataire de dénoncer le traité par un avis de six mois, Son Excellence a dit qu'il avait semblé au gouvernement japonais que ni l'une ni l'autre des parties ne devait être liée pour une période plus longue qu'il n'était désirable, et qu'en conséquence le délai d'un an, mentionné dans le traité avec les Etats-Unis, avait été réduit à six mois.

Je fis remarquer à Son Excellence que le traité avec les Etats-Unis, tel qu'il avait été rédigé à l'origine, stipulait une durée de douze ans et que la convention réduisant cette période à un an avait été ajoutée par la suite comme une sorte d'apostille, étant établi expressément que le changement en question avait été "proposé" par le gouvernement des Etats-Unis. Il deviendrait en conséquence évident qu'à l'époque des négociations avec les Etats-Unis le gouvernement japonais était consentant à accorder une durée de douze ans pour un traité contenant une réserve du droit de légiférer sur la main-d'œuvre, mais que maintenant, pour une colonie de la Grande-Bretagne, le Japon voulait réduire cette période exécutoire à six mois. Je désirerais, dis-je, être à même d'expliquer au gouvernement de Sa Majesté les motifs de ce changement dans leurs vues car autrement il pourrait sembler qu'il existait quelque mauvais vouloir pour accorder à la Grande-Bretagne ce qui, dans une occasion précédente avait été accordé de bonne grâce aux Etats-Unis.

On comprend facilement pourquoi le Japon, dans le traité avec les Etats-Unis et dans le traité avec le Canada, désirait limiter la durée à douze mois dans un cas et à six mois dans l'autre. Si les Etats-Unis ou le Canada votaient des lois hostiles, immédiatement le Japon dénoncerait le traité. Et le motif apparaît très clairement dans le texte de la dépêche que mon honorable ami a lue mais dont la portée a échappé à son attention :

Après un nouvel entretien sur ce sujet, Son Excellence déclara que, bien que la note eût reçu l'approbation du cabinet, il examinerait la question plus attentivement et, que, pour le moment il garderait le document en sa possession. Ceci explique pourquoi je suis dans l'impossibilité de fournir à Votre Seigneurie le texte précis de cette note.

Ici j'attire l'attention sur ce qui suit :

Il paraît évident que le gouvernement japonais, qui a mis près de quatre mois à étudier